

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'une centrale agrivoltaïque aux lieux-dits
«Beaulieu » et « Pinon » à Leyritz-Moncassin (47)**

n°MRAe 2025APNA189

dossier P-2025-18560

Localisation du projet : Commune de Leyritz-Moncassin (47)
Maître d'ouvrage : société REDEN INVESTMENTS FRANCE
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : le préfet de Lot-et-Garonne
En date du : 20 août 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

[NON LIV] En application de l'article L.1221 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

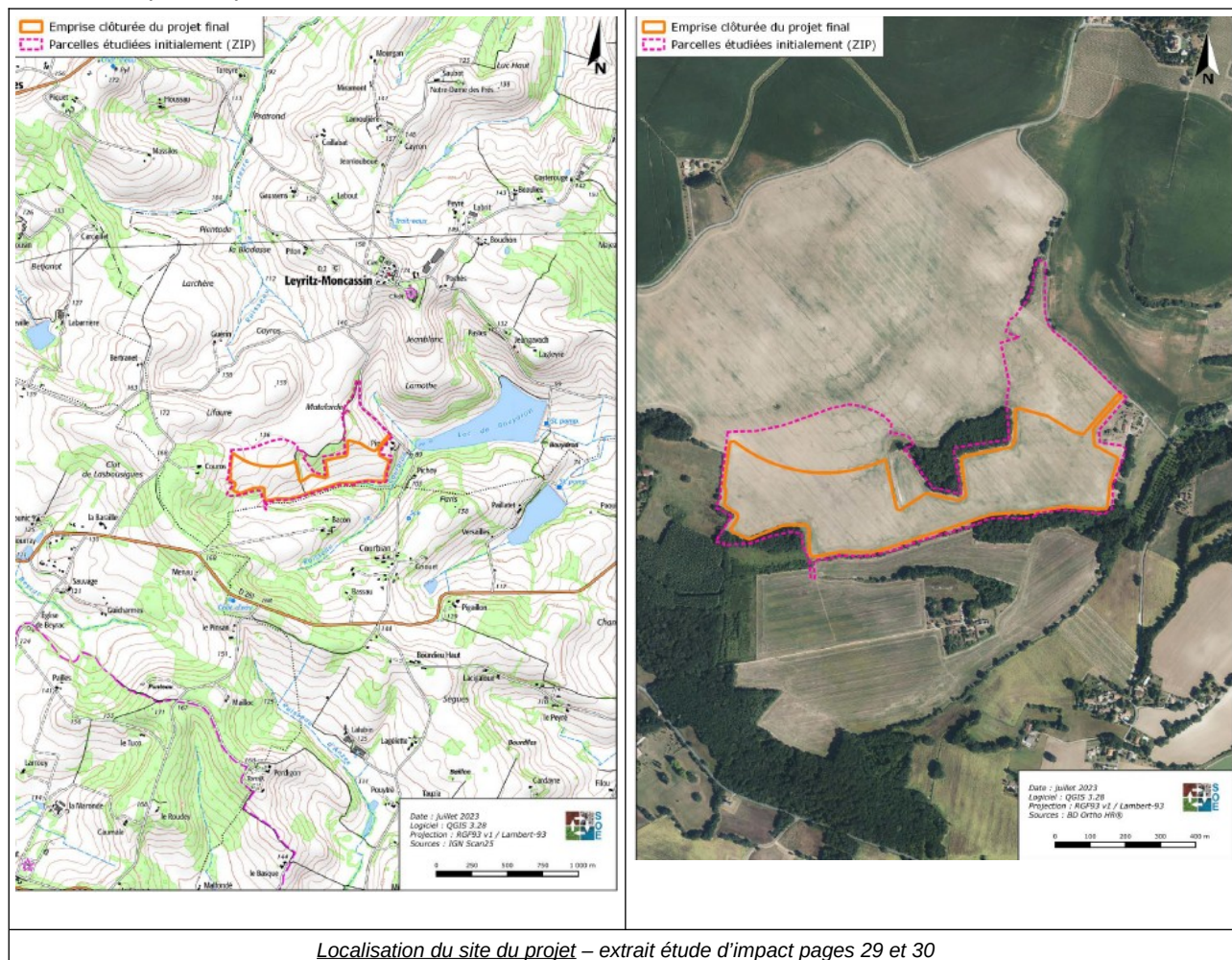
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de création d'une centrale agrivoltaïque aux lieux-dits "Pinon" et "Beaulieu" sur le territoire de la commune de Leyritz-Moncassin dans le département du Lot-et-Garonne (47). Le projet est présenté par la société REDEN INVESTMENTS FRANCE. La durée du chantier de construction sera d'environ 8 mois et l'exploitation de la centrale est prévue pour une durée 40 ans.



Le projet présente une surface clôturée d'environ 21,7 ha et prévoit l'implantation de 23 946 modules photovoltaïques fixés sur des tables inclinées à 20° et orientées vers le sud, pour une surface totale projetée de 5,8 ha. La puissance totale prévue sera d'environ 12,9 MWc¹ pour une production annuelle estimée à environ 16 987 MWh, correspondant selon le dossier à la consommation énergétique moyenne de 8 152 habitants.

Le projet comprend l'implantation de quatre locaux techniques d'une emprise au sol de 14,7 m² dédiés aux trois postes de transformation et au poste de livraison, deux citernes incendie de 60 m³, un portail d'accès de 7 m (à l'est du site) et un linéaire de clôture périphérique de 2 m de hauteur. Le parc est aussi équipé d'une piste périphérique interne de 6 m de largeur et d'une piste périmétrique externe de 5 m de largeur servant de zone coupe-feu et d'accès pour les secours. La surface totale imperméabilisée par le projet est d'environ 1,1 ha (voiries lourdes en grave, plateformes de stockage, réserves incendie, locaux techniques).

Les structures des tables seront fixées sur des fondations de type pieux battus dont la profondeur sera définie selon les résultats des études géotechniques à venir. Le point bas des panneaux photovoltaïques est situé à 1,1 m du sol, et leur hauteur maximale est de 2,7 m. La distance inter-rangées sera de 7 m et des tournières² de 12 m de largeur seront aménagées en bout de rangées pour faciliter les manoeuvres des

1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire.

2 Désigne une bande de terre située à chaque extrémité des raies de labour d'un champ où l'on fait tourner les engins agricoles (attelage, tracteur).

Les terrains concernés par le projet sont actuellement exploités en grandes cultures conventionnelles non irriguées, en particulier du blé tendre d'hiver et du maïs selon le registre parcellaire de 2021.

Plan de masse du projet

Annotations :

- Haie à renforcer
- Bande circulaire extérieure SDIS (6m)
- PTR + aire de grutage
- Bande circulaire périphérique (6 m)
- Talus
- Ancienne canalisation
- Canalisation d'irrigation (tracé approximatif)
- Haie à créer
- Accès Portail 7m
- Haie à créer
- Bâche à eau (60m³)
- PDL coordonnée GPS : 44,3145688, 0,1602749
- PTR
- Bande circulaire extérieure SDIS (6m)
- Zone de déchargement (3370 m²)
- PTR + aire de grutage
- Voie lourde (6m)
- Zone de déchargement (2670m²) + citerne (60m³)

LEGENDE

- Module photovoltaïque
- Poste de transformation
- Poste de livraison
- Tranchée AC
- Tranchée DC
- Tranchée HT
- Bande circulaire périphérique
- Voie lourde
- Plate-forme de déchargement
- Clôture
- Haies
- Limite de propriété
- Bâche à eau

REDEN

REDEN TECHNIQUE
2407 des Champs des Lésicres
47310 ROUELEFORT
Tél. +33 (0)5 53 77 21 31
<http://www.reden.fr>

Date : 04/04/2023
Dessiné par : LMA
Vérifié par : —
Phase : APD

Projet no. :
Type projet : SOL_F
Plan no. : 1/1
Echelle : 1/4000

Note :
Coordonnées GPS : 44.315985, 0.159635
Structures fixes avec un inter-rang de 7 m et des
lourdes de 12m (cotevitée cultures)
23 945 modules de 540 Wp
Puissance crête : 12 930,84 kWp
Surface ciblée : 215 863 m²

Projet :
CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE
AGROVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA
COMMUNE DE LEYRITZ-MONCASSIN
(47 700)
PROPRIÉTAIRE : M. DELMOTTE

ISO FULL BLEED A3 (420,00 X 297,00 MM)

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité est un élément fonctionnel et une partie intégrante du projet global soumis à l'évaluation environnementale, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte, portée par le gestionnaire du réseau.

3 Source : Étude Préalable Agricole, p.52

3/9

réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possibles.

La MRAe recommande d'identifier les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux.

Il est attendu que l'étude d'impact du projet de production d'énergie précise, en lien avec le gestionnaire de réseau, les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, espaces boisés), afin de retenir le projet de moindre impact global en intégrant le tracé du raccordement.

La position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). Une vérification lors de la mise en service du projet devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé, conformément aux articles R.323-43 à R.323-48 du Code de l'énergie.

Articulation avec les documents d'urbanisme

La commune de Leyritz-Moncassin est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Val de Garonne Guyenne Gascogne approuvé le 9 décembre 2019 et fait partie de la communauté de communes des Côteaux et Landes de Gascogne dont le Plan Local d'Urbanisme intercommunale est en cours d'élaboration.

La commune de Leyritz-Moncassin ne dispose pas d'un Plan local d'urbanisme (PLU) et est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU). En application de l'article L.111-4 du Code de l'urbanisme, dans les parties non urbanisées, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées.

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document, dans le cadre du dossier de demande de permis de construire.

Le projet entre dans le cadre des projets soumis à compensation collective agricole⁵, et a fait à ce titre l'objet d'une étude préalable agricole soumise à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF). Elle a rendu un avis favorable au projet le 15 avril 2024 avec la définition d'un montant des compensations collectives à hauteur de 38 500€.

Principaux enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés : la préservation du milieu récepteur, du paysage et du cadre de vie de la population.

II. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Sur la forme, le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement et comprend une étude d'impact et un résumé non technique.

5 Dispositions inscrites dans les articles L.112-1-3 du Code de l'environnement et D.112-1-8 du Code rural

Sur le fond, l'étude aborde l'ensemble des thématiques attendues. Les principaux enjeux sont globalement bien identifiés. Des mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies.

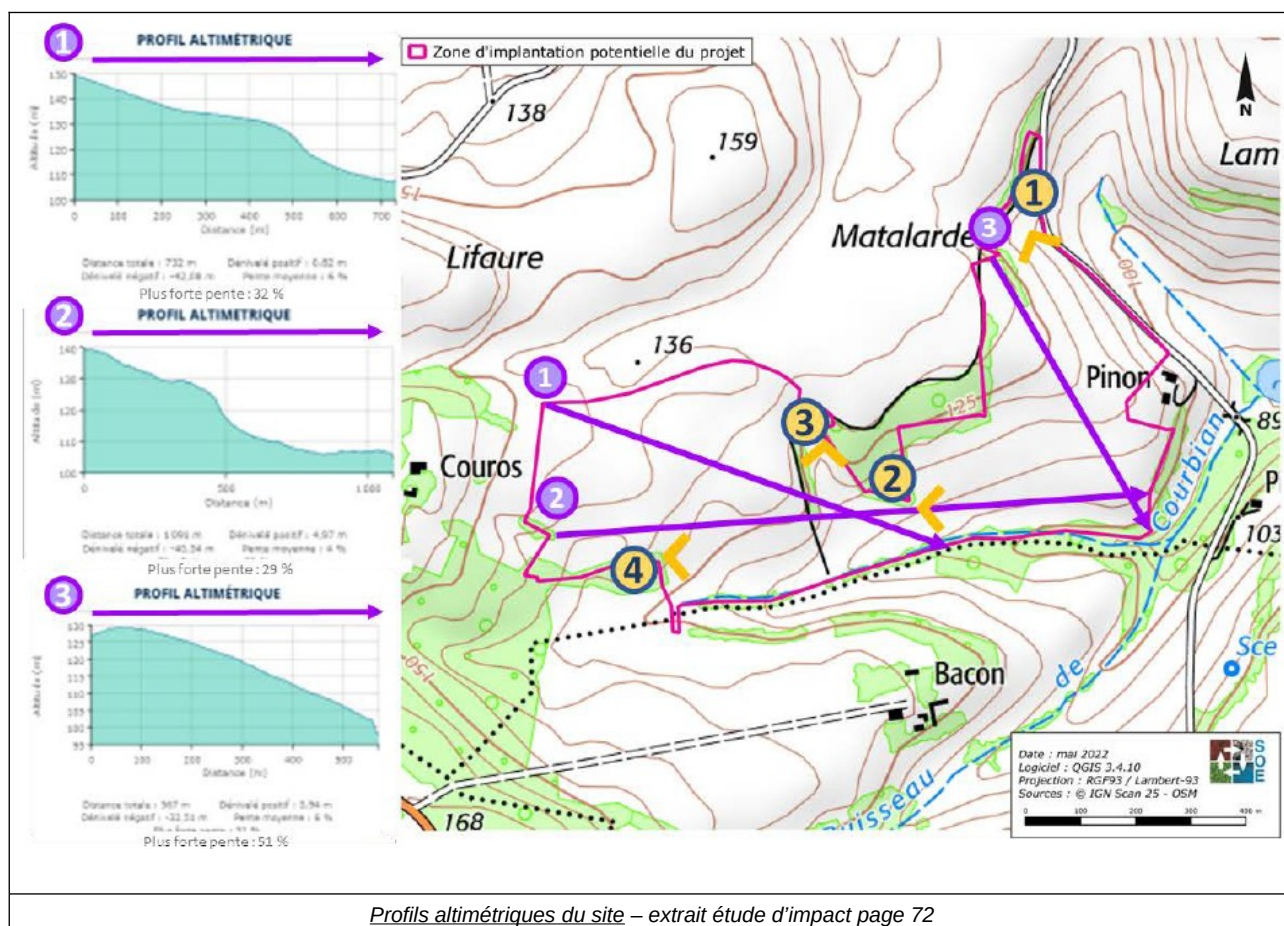
Les aires d'étude pour l'analyse de l'état initial sont présentées pages 52 et suivantes dans l'étude d'impact. L'aire d'étude immédiate (AEI) représente un rayon de 500 m autour de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) incluant les parcelles voisines, les habitations et locaux agricoles les plus proches (« Couros », « Pichoy », « Bacon »), le ruisseau de Courbian et ses affluents et une partie du lac de Bouydron, les voies de dessertes locales dont la voie d'accès à la ZIP.

III. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser (ERC) ses incidences

III.1. Milieu physique

Topographie et sols

La centrale s'implante sur une zone caractérisée par un relief vallonné, à la transition entre le plateau landais et la Vallée de la Garonne. Les altitudes des terrains varient entre 102 m et 150 m, avec des pentes moyennes de 7% (la plus forte atteignant 51%).



Les sols sont de type argilo calcaires peu profonds et caillouteux. Une étude géotechnique sera réalisée en amont des travaux afin de déterminer les modalités d'ancrage des panneaux les plus adaptées au type de sol de la ZIP.

Hydrogéologie

La ZIP se situe dans le bassin versant du ruisseau de Courbian, affluent de l'Ourbise, lui-même sous-affluent de la Garonne. Un réseau hydrographique dense est présent autour de la ZIP, notamment le ruisseau de

Courbian (au plus près à 40 m au sud-est du site) et des ruisselets sans toponyme qui longent la ZIP sur ses parties est et sud. Le site est traversé par plusieurs fossés de drainage agricole orientés vers le sud-est, qui assurent l'écoulement des eaux de ruissellement vers le réseau naturel.

L'emprise du projet n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Zones humides

La caractérisation des zones humides a été effectuée en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement (critère pédologique et floristique) sur un périmètre d'étude d'environ 40 ha correspondant au périmètre initialement envisagé pour l'implantation de la centrale. Selon le diagnostic présenté en annexe 6 de l'étude d'impact (pages 334 et suivantes), aucune zone humide n'est inventoriée au sein de la ZIP.

L'analyse des incidences du projet sur le milieu physique est présentée en pages 198 et suivantes de l'étude d'impact. Les principales incidences portent sur la topographie du site, sur les ruissellements et les risques de pollution du milieu récepteur.

Au regard de la topographie marquée de la ZIP (cf.profiles altimétriques ci-dessus), **la MRAe recommande d'apporter des précisions et une quantification des secteurs nécessitant des aplanissements pour réaliser le projet.** *"Les seules modifications apportées à la topographie concerneront d'éventuels aplanissements, (...) les interventions sur la topographie, puisque très réduites, n'impliqueront pas d'incidences significatives". Ces éléments d'analyse, extraits de l'étude d'impact en page 205, ne sont pas suffisants pour caractériser les impacts du projet sur le milieu.*

Concernant les incidences sur le ruissellement liées à l'imperméabilisation induite par la réalisation du projet dans son ensemble (en phase de chantier et d'exploitation), **la MRAe recommande de compléter la quantification des superficies impactées par le projet**, notamment celles des pieux des structures photovoltaïques. La superficie totale cumulée imperméabilisée est d'environ 1,1 ha (hors pieux), ce qui représente un taux d'imperméabilisation d'environ 5,2% de la surface totale du projet. Le dossier en conclut que le projet ne devrait pas modifier significativement les conditions d'écoulement des eaux pluviales.

Concernant le risque de pollution du milieu récepteur, des mesures classiques de réduction du risque sont proposées : pose de réservoirs de rétention intégrés aux locaux techniques, ravitaillement des engins sur des aires étanches, mise à disposition de kit anti-pollution, gestion et stockage adaptés des déchets.

Au regard des enjeux du site (réseau hydrographique dense) et des contraintes qui lui sont propres (topographie marquée), la MRAe recommande au maître d'ouvrage de compléter son dossier, notamment son analyse des incidences. La mise en oeuvre de mesures d'évitement et de réduction cohérentes et proportionnées aux enjeux et aux incidences ré-évaluées devra permettre d'assurer la bonne préservation du milieu récepteur.

III.2. Risques et changement climatique

Risques naturels

La ZIP est localisée dans sa partie nord en zone fortement exposée (B1) au risque de retrait-gonflement des argiles et pour le reste, en zone faiblement à moyennement exposée. Un plan de prévention des risques de mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles a été approuvé le 22 janvier 2018. Les prescriptions du règlement de ce plan sont prises en compte par le maître d'ouvrage dans la conception du projet.

Les terrains du projet sont situés en aléa faible feu de forêt. Etant partiellement en interface avec des bosquets et la ripisylve du ruisseau de Courbian, des mesures de prévention du risque incendie sont prévues conformément aux préconisations du SDIS 47.

La présentation du bilan GES⁶ et la prise en compte du changement climatique sont présentées en pages 198 et suivantes. Le projet, qui produira environ 16,9 GWh d'électricité par an, permettra d'éviter l'émission de 221 t/an soit 8 840 tonnes de CO₂ sur la durée d'exploitation de la centrale selon un calcul de REDEN

6 Gaz à Effet de Serre

fondé sur le mix énergétique moyen français, soit 171 257 tonnes de CO² selon le calcul fondé sur le mix énergétique européen. La MRAe souligne que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant au fondement du projet, une évaluation précise de ce bilan constitue un élément indispensable de l'étude d'impact. **Elle recommande la réalisation d'un bilan des émissions de GES sur l'ensemble du cycle de vie des installations du projet, comprenant la fabrication des panneaux, leur transport, la construction des installations, leur exploitation, puis leur démantèlement et leur recyclage en fin de vie, la perte de capacité de stockage carbone du site.** Sur les mêmes bases, l'étude devra préciser le temps de retour « carbone » de la construction du projet. Le porteur de projet devra préciser la méthode, les hypothèses et les incertitudes des calculs présentés. Le maître d'ouvrage pourra mobiliser les ressources suivantes :

- le guide méthodologique de la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact, édité par le Ministère de la transition écologique / 2022 ;
- la note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique, réalisée par l'IGEDD / Mars 2024 ;
- le guide « Évaluer le bilan GES d'un projet photovoltaïque au sol » de l'ADEME sur les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol.

L'analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du changement climatique est présentée de façon succincte en page 247 de l'étude d'impact. La MRAe note que la sensibilité du phénomène de retrait-gonflement des argiles n'est pas abordée. Un complément d'analyse est attendu sur ce point.

III.3. Milieu naturel⁷ et biodiversité

La zone d'étude est localisée en dehors de tout périmètre de protection et d'inventaires portant sur la biodiversité ou les milieux naturels, les plus proches sont localisés à moins de 5 km du site du projet :

- deux sites Natura 2000, Zones Spéciales de Conservation (ZSC), *L'Ourbise* à environ 2,9 km à l'est du site, et la *Vallée de l'Avance* à environ 5 km au sud-ouest du site ;
- trois Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II, *L'Ourbise et le marais de la Mazière* à environ 2,8 km à l'est, *la Forêt du mas d'Agenais* à environ 4,3 km à l'est, et *les Vallées de l'Avance et de l'Avanceot, et zones humides associées* à environ 4,7 km au sud-ouest du site.

Les investigations naturalistes ont été menées entre février et septembre 2021⁸, autour de six sorties terrains dont une seule nocturne. La caractérisation de l'état initial du milieu naturel se fonde en partie sur des investigations menées sur des périodes ciblées de l'année et adaptées aux milieux et aux cycles biologiques des espèces. La MRAe relève que les inventaires sont anciens, plus de quatre ans, et incomplets concernant les cortèges des amphibiens et des chiroptères.

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation cartographiés en page 104. Le site d'implantation est majoritairement composé de grandes cultures, bordés par des boisements, des haies, des espaces prairiales ainsi qu'un ruisseau en sa partie sud. Selon le dossier, l'ensemble des habitats est qualifié d'enjeu nul à faible.

Aucune espèce de flore protégée n'a été localisée au sein de la ZIP.

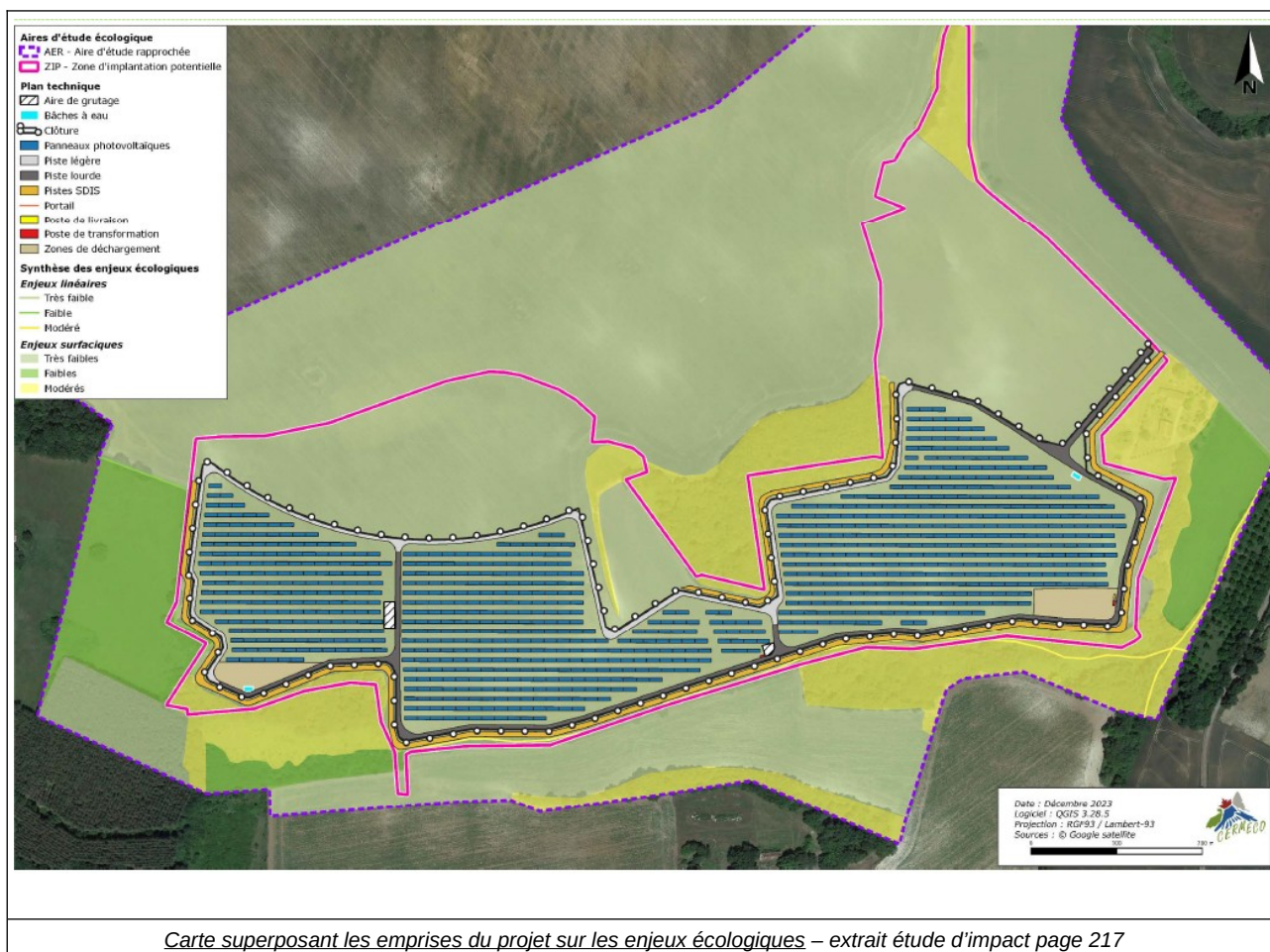
Concernant la faune, les investigations ont mis en évidence des enjeux principalement sur les cortèges d'oiseaux (Cisticole des joncs, Elanion blanc), et des chiroptères (Pipistrelle et Barbastelle). Les enjeux faunistiques se concentrent sur les habitats périphériques des panneaux photovoltaïques (boisements, haies, ripisylve).

L'analyse des incidences brutes du projet sur le milieu naturel, présentée en pages 208 et suivantes, conclut à des incidences nulles à modérées.

La déclinaison de la séquence Éviter-Réduire et Compenser (ERC) repose sur l'évitement des secteurs les plus sensibles du périmètre étudié : évitement total des boisements, de la ripisylve, des haies et friches. L'implantation des installations se limite uniquement aux parcelles cultivées.

⁷ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : [INPN - Inventaire national du patrimoine naturel \(INPN\)](#)

⁸ Calendrier des inventaires disponible en page 91 de l'étude d'impact



Les mesures de réduction des impacts sont classiques et pertinentes : accompagnement du chantier (MR4-MA2) et suivi en phase exploitation par un écologue afin de s'assurer de la bonne mise en oeuvre des actions de protection (MA3), adaptation du calendrier des travaux en évitant les périodes favorables aux espèces (MR5), actions de prévention contre les risques de pollution (MR2).

L'étude conclut à des incidences résiduelles non significatives sur le milieu naturel et à l'absence de recours aux dispositions dérogatoires prévues par le Code de l'environnement portant sur la destruction des espèces protégées et de leurs habitats. L'étude prévoit également en mesures d'accompagnement du projet la plantation de 710 ml de haies multi-essences sur les parties ouest et est du parc (cartographie p.227).

III.4. Milieu humain et cadre de vie

La caractérisation de l'état initial du paysage est présentée en pages 138 et suivantes. Le projet s'insère dans un environnement rural vallonné, sur des parcelles cultivées bordées en partie par des boisements. L'aire d'étude paysagère rapprochée (cartographiée p.139) exclut le lac de retenue de Bouydron situé à proximité de la ZIP, sur lequel est envisagée la création d'un parc photovoltaïque flottant⁹ d'une superficie d'environ 10,5 ha de panneaux. **La MRAe demande au maître d'ouvrage de justifier ses choix de périmètre d'étude, l'intégration du lac aurait pu permettre d'analyser les co-visibilités et le potentiel effet de saturation induit par la proximité de ces deux parcs photovoltaïques, notamment pour la population enclavée entre ces sites.**

L'enjeu principal en matière d'impact visuel concerne la grande proximité du parc avec les habitations du lieu-dit "Pinon" situé à environ 30 m de la ZIP.

Afin de limiter la co-visibilité de la centrale depuis le voisinage et les paysages environnants, plusieurs haies paysagères d'environ 710 m linéaire au total seront implantées autour de la centrale, notamment à l'est, et à l'ouest du site, les haies existantes seront essentiellement renforcées (cartographie p.229). Au regard de

⁹ [Avis rendus sur projets de la MRAe Nouvelle-Aquitaine en 2021 | Missions régionales d'autorité environnementale \(MRAe\)](#)

l'enjeu fort de préservation du cadre de vie des populations voisines, l'étude gagnerait à présenter davantage de photomontages, en diversifiant les angles de prise de vue depuis les habitations du Pinon. Par ailleurs, l'état final du site après aménagement proposé en page 236 ne semble pas correspondre visuellement aux haies décrites dans l'étude. **La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'intégration paysagère du site vis-à-vis des habitations voisines tout en intégrant dans le périmètre d'étude le lac et le projet de parc photovoltaïque flottant.**

III.5. Effets cumulés avec d'autres projets

L'analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés est présentée en pages 258 et suivantes de l'étude d'impact. L'analyse recense huit projets dans un périmètre de 10 km autour de la ZIP. L'analyse présentée dans l'Étude Préalable Agricole en page 147 sur la zone d'étude élargie recense 32 projets susceptibles de prélever des espaces agricoles.

L'analyse des effets cumulés sur le paysage conclut à une possible perception conjointe entre le présent projet et celui du lac de Bouydron. Comme précédemment recommandé ci-dessus, **la MRAe recommande au maître d'ouvrage de compléter son analyse et de mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts cumulés paysagers lors de la conception du projet.**

IV. Justification du choix du projet et recherches de solutions alternatives

L'étude présente en pages 265 et suivantes les raisons du choix du site projet. Toutes les prospections présentées dans l'étude n'étaient pas viables économiquement ou marquées par des contraintes ne permettant pas la réalisation du projet. Le choix du parti pris d'aménagement et la présentation des variantes démontrent un choix de site visant à être le moins impactant pour l'environnement. Pour autant ce choix de site présente un fort impact paysager.

V. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur un projet agrivoltaïque sur grandes cultures aux lieux-dits « Beaulieu » et « Pinon » sur le territoire de la commune de Leyritz-Moncassin (47).

La qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage est globalement satisfaisante mais mérite toutefois d'être poursuivie, notamment sur l'enjeu paysager et la préservation du cadre de vie des riverains et sur la caractérisation des impacts du projet sur le milieu physique et récepteur.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 17 octobre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau